

STATUTS

Projet de statuts pour l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2024 (version coordonnée et consolidée)

Dénomination sociale :	« Union des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs de Bruxelles et Entreprises assimilées de Bruxelles »
Forme sociale :	Association sans but lucratif (A.S.B.L)
Siège social :	1050 Bruxelles, Avenue de la Toison d'Or, 21/2
Abrégé :	« <i>FED Ho.Re.Ca. Bruxelles-Brussel asbl</i> ».
B.C.E. :	0409.450.064

L'AS.B.L « Union des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs de Bruxelles et Entreprises assimilées de Bruxelles », en abrégé « FED Ho.Re.Ca. Bruxelles-Brussel asbl » a été constituée suivant acte reçu par Me Hauchamps, notaire, le 3 Juin 1939 (*M.B.*, 8 juillet 1979, n°1368). Les statuts ont été modifiés le 13 septembre 1961 (*M.B.*, 12 octobre 1961, n°3856); les 7 et 20 décembre 1972 (*M.B.*, 13 mai 1973, n°3921); le 12 avril 1979 (*M.B.*, 19 juillet 1979); le 2 juillet 1999 (*M.B.*, 16 décembre 1999, n°017373) ; coordonnées le 19 décembre 2001 (*M.B.*, 5 septembre 2002, n°015803), modifiés le 20 décembre 2005 (*M.B.*, 17 janvier 2006, n°0015412) et le 28 avril 2009 (*M.B.*, 12 janvier 2010, n°0006434), modifiés le 25 août 2020 (*M.b.*, 16 décembre 2020, modifiés le 18 juillet 2022 (*M.b.*, 28 septembre 2022)),

Par décision du 5 février 2024, les présents statuts ont été adoptés, en version coordonnée et consolidée ci-après.

Les présents statuts remplacent et abrogent tous les textes antérieurs.

TITRE I : DENOMINATION — SIEGE SOCIAL

Art 1.1. - L'association est constituée pour une durée illimitée sous la forme juridique d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « Union des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs de Bruxelles et Entreprises assimilées de Bruxelles », en abrégé « FED Ho.Re.Ca. Bruxelles-Brussel asbl ».

Art. 1.2. - Le siège social de l'association est situé à 1050 Bruxelles, Avenue de la Toison d'Or, 21/2. L'association dépend de la région de Bruxelles Capitale. Il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

TITRE II : BUTS ET ACTIVITES

Art 2.1. L'association a pour buts la défense, la promotion des intérêts de ses membres dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles où, notamment, contre paiement, est procuré du logement, sont préparés et/ou servis des repas, débitées des boissons ou exercées toutes activités connexes ou similaires.

Art. 2.1.1. Pour réaliser ce but, sans que cette liste ne soit exhaustive ni limitative, l'association pourra entreprendre, effectuer, établir, organiser, faire :

- a) L'étude constructive de tous les problèmes économiques, financiers, et sociaux conditionnant, la viabilité, la rentabilité et la prospérité de ses membres ;
- b) La représentation en vue de leur sauvegarde et de leur promotion, des intérêts de ses membres auprès des organismes publics ou privés où ces intérêts peuvent être mis en cause directement ou indirectement, ainsi que devant l'ordre judiciaire ou toute autre instance juridictionnelle, administrative ou arbitrale ;
- c) L'étude des lois et des règlements appliqués ou applicables au secteur en vue d'en permettre une application raisonnée et uniforme et, lorsqu'ils s'opposent ou ne sont pas conformes aux intérêts de ses membres, ainsi que toutes interventions en vue de leur modification ou leur suppression ;
- d) La coopération avec les associations ou institutions privées ou publiques poursuivant des buts identiques ou connexes ;
- e) La recherche de l'amélioration de l'expérience et de la formation professionnelle de ses membres ;
- f) L'intervention et l'arbitrage de tous différends surgissant, soit entre membres, soit entre les membres et les tiers ;
- g) L'édition de toute documentation professionnelle ou ayant un caractère promotionnel pour tout ou partie du secteur ;
- h) La participation aux organismes chargés de l'amélioration de la qualification professionnelle actuelle ou future ;
- i) La participation à l'étude des conditions de travail pour le personnel, ainsi qu'aux nouvelles modalités et formes de travail, et, si nécessaire, prise de toutes dispositions pour leur application dans le secteur ou par le groupe d'entreprise ;
- j) La proposition, l'établissement (ou la collaboration à l'établissement) de toutes dispositions réglementaires ou normatives, de bonnes pratiques concernant les intérêts communs de ses membres ou coordonnant leurs actions et activités, la conclusion de tous accords, ainsi que la création des organismes nécessaires à ces fins;
- k) La création et le développement de tous moyens et activités tendant à assurer une structure administrative et financière saine à l'association.

Art. 2.1.2. Activités : L'association aura également pour activités, qui servent à atteindre ses buts, des activités, notamment commerciales, telles que : la communication et la distribution au sens large, la vente d'espaces (publicitaires) sur ses différents médias, interviews, articles publi- rédactionnels, vente d'ouvrages au sens large, etc...

Art. 2.2. - L'association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

TITRE III : DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Section I : DES MEMBRES – ADMISSION

Art. 3.1.1.- Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Art. 3.1.2.- L'association est composée de différentes catégories de membres :

a) Les membres effectifs :

personnes physiques ou morales, exerçant la profession d'hébergement touristique (hôtel, appart-hôtel, résidence de tourisme, centre d'hébergement de tourisme social, camping,...), la profession de restaurateur, de traiteur, de « frituriste », de cafetier (débitant de boissons) ou toute autre activité assimilée comme par exemple établissements de nuit ou artistiques, organisateurs de congrès au sens large, transporteurs, plateformes digitales, économie collaborative, on line distribution,..., ainsi que toutes les activités visées par le champ d'application de la Commission Paritaire 302 de l'Industrie hôtelière ;

- les personnes morales ou associations de fait, constituées par regroupements ou associations de personnes physiques et/ou morales comme celles définies ci-devant;
- ainsi que les anciens dirigeants qui ont rendu des services méritoires à l'association et auxquels l'assemblée générale a octroyé ce titre.

b) Les membres adhérents : les industriels, commerçants, négociants et, en général, les fournisseurs intéressés aux activités déployées par les professions telles que définies à l'alinéa qui précède, les autres associations participant à des buts similaires à l'Association, ainsi que les membres effectifs qui ne sont plus en ordre de paiement de cotisation, mais auxquels l'assemblée générale aurait conféré expressément le titre de membre adhérent. Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales, qui veulent s'intéresser aux buts de l'association, quelle que soit leur localisation.

Les membres adhérents ont accès aux informations juridiques et aux informations générales véhiculées par les différents médias de l'Association, et d'autre part, ont le droit de participer - le cas échéant activement - aux séminaires et événements organisés par l'Association.

Seuls les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale et peuvent participer aux votes.

Art. 3.1.3.- Toute personne qui désire devenir membre effectif ou adhérent doit en faire la demande par écrit à l'association, en spécifiant son type d'activité. La demande doit être datée.

La candidature est soumise à l'organe d'administration (ci-après dénommé, le « Conseil d'administration ») qui l'examine lors d'une prochaine session. La date d'admission du membre est celle de la réunion du Conseil d'administration qui l'accepte.

Art. 3.1.4.- La décision du Conseil d'administration relative à l'admission du membre ne doit pas être motivée formellement. La décision est portée à la connaissance du candidat par e-mail avec accusé de réception.

La décision du Conseil d'administration ne doit pas être formellement motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive. Elle est sans appel.

Art. 3.1.5.- Toutes les décisions d'admission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre des membres par le Conseil d'administration.

Art. 3.1.6.- Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date du Conseil d'administration qui a statué sur son cas.

Art. 3.1.7.- Une personne physique ne peut représenter qu'un seul membre effectif.

Art. 3.1.8.- Un membre effectif qui est une personne morale doit se faire représenter par une seule et même personne physique. Le nom de ce représentant doit être communiqué en même temps que la demande d'admission du membre.

SECTION II : DÉMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION

Art. 3.2.1.- La qualité de membre effectif prend fin de plein droit lorsque le membre est déclaré en état de faillite ou d'incapacité, qu'il subit sa mise sous tutelle provisoire, qu'il démissionne ou est frappé d'exclusion. La qualité de membre effectif prend fin de plein droit lorsque le membre cesse l'exercice de la profession (sauf le cas prévu à l'article 3.1.2., ou qu'il reste en défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son exigibilité et après y avoir été sommé par courrier ordinaire.

Art. 3.2.2.- Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée à la poste leur démission au Conseil d'administration.

La date de cette démission est celle de la réception du courrier par l'Association. Les obligations du membre démissionnaire subsistent néanmoins pour l'exercice en cours.

Un membre démissionnaire peut être réadmis, mais après accomplissement de toutes les obligations qui incombent aux nouveaux candidats.

Art. 3.2.3.- L'Assemblée Générale peut exclure un membre.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Art. 3.2.4.- Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer en tout ou partie le remboursement des cotisations versées ni requérir aucun relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellées, ni requérir inventaire.

SECTION III : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Art. 3.3.1.- Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 4.1.- Seuls les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation est de dix mille euros (10.000,00 EUR).

Art. 4.2.- La cotisation peut comprendre la fourniture de certains documents ou de certains services.

Le montant de l'intervention due est fixé par le Conseil d'administration. En cas de recours, l'Assemblée générale statue en dernière instance.

Art. 4.3.- La cotisation est valable pour une année, la durée commençant à courir à partir de la date d'admission effective du membre.

Art. 4.4.- L'Association peut accepter tous dons et legs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce montant ne pourra dépasser un montant de 50.000€, sauf décision expresse de l'Assemblée générale.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art 5.1. - L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la nomination, la révocation, ainsi que la fixation de la rémunération des administrateurs, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) l'exclusion d'un membre pour lequel elle n'a pas de justification à présenter vis-à-vis des tiers ;

h) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

i) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Art. 5.2.- L'assemblée générale réunit les membres effectifs. Les membres du Conseil d'administration y assistent.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration en exercice, à défaut par le vice-président, ou encore à défaut, par l'administrateur présentant la plus grande ancienneté de mandat.

Le Président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Art. 5.3.- Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. Celle-ci a lieu dans le courant du premier semestre de chaque année aux heures et lieu indiqués dans la convocation.

L'Association peut également recourir à la convocation et à la participation - totalement ou partiellement - de ses membres à une session ordinaire ou extraordinaire d'Assemblée générale, en recourant à une procédure de participation digitalisée et de vote électronique, le cas échéant, par un streaming vidéo ou toute autre diffusion sécurisée par internet. Le Conseil d'administration en établira et en assurera le mode de fonctionnement (dont l'accès aux documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour).

Art. 5.4.- Tous les membres effectifs, administrateurs et commissaires doivent être convoqués. Les convocations sont notifiées, au choix de l'Association, par courrier ordinaire, par e-mail, suivant les coordonnées données par les membres, dans un délai minimal de quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour doit y être mentionné. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande, le cas échéant via un accès sécurisé et confidentiel à une plateforme reprenant ladite documentation.

Il appartient au membre de veiller à ce que l'Association dispose de ses coordonnées actualisées, et à l'informer par écrit de toute éventuelle modification. Les convocations sont valablement notifiées aux coordonnées dont dispose l'Association.

Art. 5.5.- L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour qui sont mentionnés dans la convocation.

Art. 5.6.- Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs, au moins égal au vingtième de l'ensemble des membres, est portée à l'ordre du jour.

Art. 5.7.- Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre pour autant que le mandataire soit en possession d'une procuration lui donnant pouvoir pour ce faire. Toutefois un membre ne peut exprimer plus de deux voix, y compris la sienne.

Les procurations doivent être faites par écrit, courrier ou e-mail. Elles doivent comporter les nom et signature du mandant. Le nom du mandataire peut être laissé à la libre appréciation du membre à qui

le mandat est délivré. La procuration doit indiquer expressément et sans ambiguïté les positions du membre représenté quant aux votes à effectuer. Le président de l'Assemblée générale doit être en possession des procurations au plus tard en début de réunion. A ce moment, il en avertit l'assemblée et détaille les noms des mandants et mandataires.

Art. 5.8.- Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'Assemblée Générale. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, la résolution est reportée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Pour la modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 5.9. - L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par simple décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par lettre recommandée adressée par la poste, en indiquant le ou les motifs de la demande. Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Art. 5.10.- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux dispositions du Code des Associations et Sociétés.

Art. 5.11.- Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès- verbaux qui doivent être signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou deux administrateurs.

Tous les membres peuvent également consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration ou

des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que les documents comptables de l'association. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 5.12.- Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Art 5.13- Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

TITRE VI : POUVOIRS DÉVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6.1.- Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Art. 6.2.- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 6.3.- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, sous réserve de ce qui est exprimé ci-après. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Art. 6.4.- Le Conseil d'administration peut décider de l'affiliation de l'association à tout groupement de son choix, dont l'objet social concourt à la réalisation des buts de l'association.

Art 6.5.- Le Conseil d'administration nomme et engage, révoque et licencie, soit lui-même, soit par mandataire, tous les collaborateurs, co-contractants, agents, préposés, commettants, et membres du personnel de l'association. Il détermine leurs fonctions, occupations et rémunérations.

Art. 6.6.- Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisés. La démission ainsi que la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art.6.7.- Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement (en ce cas, le collège est dénommé le « Bureau exécutif ») de la gestion journalière de l'Association ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

TITRE VII : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7.1.- L'association est administrée par un organe d'administration collégial, dénommé Conseil d'administration composé d'un nombre ne pouvant être inférieur à six, qui sont des personnes physiques ou morales.

Art. 7.2. Les administrateurs sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale, sur la base d'une candidature écrite adressée au président trois semaines avant l'Assemblée générale. Leur mandat se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle le mandat se termine. L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs qui désirent être reconduits pour un nouveau mandat de trois ans, doivent introduire une nouvelle candidature motivée écrite adressée au Président trois semaines avant l'Assemblée générale.

Art. 7.3. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 7.4.- Pour autant qu'il se tienne au moins quatre réunions par an, tout administrateur est tenu d'assister à soixante pour cent au moins du nombre de réunions du Conseil d'administration tenues pendant l'année et régulièrement convoquées. Un administrateur qui ne respecte pas cette obligation est censé avoir remis sa démission. Le Conseil d'administration peut toutefois l'en excuser lors de la plus prochaine réunion suivant celle où cet absentéisme a été constaté.

Art. 7.5.- Les mandats d'administrateurs ne peuvent être rémunérés, hormis l'attribution éventuelle de jetons de présence. Les éventuels jetons de présence aux Conseils d'administration ne peuvent être octroyés qu'aux seuls administrateurs et conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre intérieur.

TITRE VIII : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8.1.- Le Conseil d'administration choisira en son sein un ou une Président(e) et un ou une Vice-Président(e) et un trésorier.

La durée des mandats de Président(e), Vice-Président(e), trésorier ne peut en aucun excéder le terme du mandat de l'administrateur concerné.

Art. 8.2.- Le Conseil d'administration est réuni au moins une fois par trimestre à la diligence du Président, ou encore à la demande écrite de trois administrateurs adressée au Président par toutes voies de communication.

Il est convoqué par e-mail, télécopie ou encore courrier, au moins 5 jours francs avant sa tenue. Ce

délai peut toutefois être abrégé lors d'une urgence motivée au sein de la convocation.

La convocation doit comporter un ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut également recourir à la convocation et à la participation - totalement ou partiellement - digitalisée et/ou écrite (procédure écrite par échange d'e-mails), de ses administrateurs à toute session du Conseil d'administration, en recourant à une procédure de participation et de vote électronique, le cas échéant, par un streaming vidéo ou toute autre diffusion sécurisée par internet de la séance. Le Conseil d'administration en établira et en assurera le mode de fonctionnement (dont l'accès aux documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour) au sein d'un règlement d'ordre intérieur. Il appartient à tout administrateur de veiller à ce que l'Association dispose de ses coordonnées actualisées, et à l'informer par écrit de toute éventuelle modification.

Les convocations sont valablement notifiées aux coordonnées dont dispose l'Association.

Art. 8.3.- Le Conseil d'administration délibère valablement si six de ses membres sont présents physiquement ou en recourant à la participation digitale et/ou écrite visée à l'article 6.14.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas prévus par la Loi ou les présents statuts. La voix du Président est prépondérante en cas d'ex aequo.

Art. 8.4.- Un administrateur, absent, peut, par écrit (courrier, e-mail), se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration pour voter en son lieu et place. La procuration doit indiquer expressément et sans ambiguïté les positions de l'administrateur représenté quant aux votes à effectuer.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Art. 8.5.- En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président, et en cas d'absence du Vice-Président, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 8.6.- Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

L'approbation du procès-verbal d'une session, s'il ne peut être tenu séance tenante, se fait à la plus prochaine session du Conseil d'administration.

TITRE IX : LA REPRÉSENTATION

Art. 9.1.- L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du Président et du trésorier, soit du Président et du Vice-Président, soit du Vice-Président et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions au pouvoir de l'organe de représentation générale sont inopposables au tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établie, dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

Art. 9.2.- La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que Président, Vice-président ou Trésorier. Le mandat prend fin automatiquement quand la

personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.
Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art. 9.3.- L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leur mandat.

Art. 9.4.-L'association action est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE X : LA GESTION JOURNALIERE

Art. 10.1.-Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur un membre ou un tiers.

La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) peut être rémunérée. Dans ce cas, le Conseil d'administration fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Art. 10.2.-La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les restrictions au pouvoir de l'organe de gestion journalière sont inopposables au tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée. Les dispositions énoncées à l'alinéa premier ne s'opposent pas au fait que le Conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision ou confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière.

Art. 10.3.-Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration veut maintenir cette personne dans cette fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Art. 10.4.- Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XI : CODE DE BONNE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR & CODE DE BONNES PRATIQUES FINANCIÈRES

Art. 11.1.- Dans le respect des statuts et de la loi, le Conseil d'administration établit un Règlement d'ordre intérieur qui régit notamment :

a) les procédures à suivre pour désigner les candidats à présenter aux Assemblées générales en vue de leur nomination aux postes d'administrateur ;

- b) la procédure à suivre pour remplacer les administrateurs défunts ;
- c) les procédures à suivre pour nommer le président, le vice-président et le trésorier ;
- d) la délimitation des pouvoirs, compétences et représentation des organes de gestion journalière et de représentation générale, ainsi que leurs modalités internes de fonctionnement et leurs rapports avec le Conseil d'administration et toutes autres dispositions que le Conseil d'administration jugera utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Art. 11.2.- Dans le respect des statuts et de la loi, le Conseil d'Administration établit également un Code de bonnes pratiques financières régissant les procédures d'engagements financiers, de gestion, d'analyse et de contrôle financier.

Art. 11.3. – Ces Règlements et codes, et leurs éventuelles modifications doivent être approuvés par l'Assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 11.4. Le Règlement d'ordre intérieur et le Code de bonnes pratiques financières visés ci-dessus constitueront le Code de Bonne Gouvernance de l'Association.

TITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.1.- L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 12.2.- Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Art. 12.3.- L'assemblée désigne vérificateur aux comptes qui peut être un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe et sera chargé de d'effectuer un rapport de contrôle sur les comptes annuels. L'assemblée fixe, en respectant ses règles ordinaires de délibération, la durée du mandat confié au vérificateur aux comptes ainsi que sa rémunération.

Art. 12.4.- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations